

ieté ce passage, et pour m'assurer si l'Editeur de la Minerve étoit dans l'erreur ou non, j'eus recours à la loi, et l'examinai ce qui concernoit les officiers rapporteurs. Car l'Editeur prétend que pour être dûment qualifié, il faut que Mr. Griffin soit domicilié dans le quartier ouest. Le statut provincial, chap. 33. 4e. année Geo. IV. qui a rapport à l'élection des membres et qui règle les devoirs des officiers rapporteurs, contient la clause suivante à la page 131, "Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera nommée et constituée pour agir comme officier rapporteur, prêtera et souscrira devant un magistrat; avant de procéder à une élection, le serment numéro un, dans la cédule annexée aux présent, et le certificat, du dit serment signé par le magistrat qui l'aura administré, et annexé au rapport, sur chaque writ d'élection, sous une pénalité de cinquante livres, argent courant de cette Province, sur chaque officier rapporteur qui négligera de le faire."

L'on trouve à la fin de ce statut le serment que les officiers rapporteurs sont obligés de prêter en vertu de cette clause, et qui est conçu en ces termes:

"Je, A. B. officier rapporteur, pour le comté, cité, division d'une cité, quartier d'icelle, ville ou bourg de, &c.) jure solennellement, que je suis domicilié dans ce (comté, cité, division d'une cité, quartier d'icelle, ville ou bourg, de &c.) et suis dûment qualifié comme électeur en icelui." Pour pouvoir procéder à l'élection, Mr. Griffin étoit obligé de prêter ce serment, tel que rapporté ici haut; car c'est le seul qui soit requis de l'officier-rapporteur. Mais comment Mr. Griffin a-t-il pu jurer qu'il étoit domicilié dans le quartier ouest de cette ville, tandis qu'au contraire il a son domicile au quartier est? Que résultera-t-il de ce défaut de qualification dans l'officier-rapporteur? Rien moins que la nullité de l'élection de Mr. Papineau et de Mr. Nelson, les deux seuls qui seront élus en dépit de nos adversaires. Il leur restera donc une consolation dans leur malheur. Ce sera de voir Mr. Papineau, non pas exclu de siéger à la chambre pendant le prochain parlement, car à une nouvelle élection il sera réélu ainsi que Mr. Nelson, mais privé de la place d'orateur. Son élection étant nulle, les membres seront obligés de choisir un nouvel orateur, et auront la douleur de voir injustement privé de cette charge, celui qui l'a si bien remplie depuis un grand nombre d'années. Tout le monde sait que c'est contre Mr. Papineau que nos adversaires sont le plus acharnés; c'est principalement contre lui que leurs traits empoisonnés se dirigent. Ce seroit pour la faction le triomphe le plus complet, que l'exclusion de Mr. Papineau de la Chambre d'Assemblée. Mais comme ils savent que cette exclusion est impossible, et que les vœux d'un peuple reconnoissant l'y porte-

ront toujours; il ne leur restera plus que la douce satisfaction de voir qu'on ne pourra de nouveau lui conférer une dignité ou son mérite et sa vertu l'avoient élevé; n'importe par quels moyens il en soit privé! ô honte! infamie!!!

Il est encore une autre qualité requise par la loi dans l'officier rapporteur, pour pouvoir exercer cette charge. C'est d'être électeur dans le quartier pour lequel il a été nommé; et que l'on se rappelle bien que dans le serment qu'il est obligé de prêter, il doit jurer "qu'il est dûment qualifié comme électeur dans le dit quartier." Voyons donc maintenant si Mr. Griffin auroit droit de voter à l'élection du quartier ouest de cette ville, s'il n'étoit pas nommé officier rapporteur; d'abord Mr. Griffin ne pourroit prétendre avoir droit de voter comme locataire dans le quartier ouest, car il est bien connu qu'il fait sa résidence dans le quartier est, et vù surtout que pour voter comme locataire, il seroit obligé de faire serment "qu'il a résidé comme locataire dans les limites du quartier ouest de la Cité de Montréal, durant l'espace de douze mois de calendrier ou plus immédiatement avant la date du writ de sommation pour la présente élection, &c." Ce qu'il ne pourroit jurer sans se rendre coupable de parjure. Ce ne peut donc être que comme propriétaire que Mr. Griffin pourroit prétendre avoir droit de voter. Voici ce que porte le statut cité plus haut à la page 143, "aucune personne aura ci-après ou prétendra avoir droit de voter comme franc-tenancier à aucune des places suivantes, savoir: à la haute ville de la Cité de Québec, à la basse ville de la Cité de Montréal, au quartier ouest de la dite Cité de Montréal, à la ville des Trois-Rivières, ou au Bourg de William Henry, ne sera admise à voter à aucune élection, pour aucune des dites places, à moins que, dans le tems de telle élection, la dite personne ne soit propriétaire de bonne foi, et ne possède pour son propre usage, bénéfice et avantage, en vertu d'un titre légal, un lot de terre et une maison habitable sur icelui, dans les limites de la place pour laquelle se tient l'élection, de la valeur annuelle d'au moins cinq livres sterling &c."

Il peut se faire que Mr. Griffin soit propriétaire "de quelque lot de terre et d'une maison habitable sur icelui" situé dans le quartier ouest de cette ville. Pour moi, je ne lui en connois pas du tout. J'ai pris des informations de plusieurs personnes connoissant assez les biens de Mr. Griffin; toutes m'ont dit qu'elles ne lui connoissoient pas d'autres propriétés dans le quartier ouest que celle mentionnée dans la Minerve, et dont une partie à la vérité est dans ce quartier, mais la plus grande partie, et celle où est la maison, se trouve hors des limites de cette ville. Ainsi si Mr. Griffin n'a d'autre propriété dans le quartier ouest que

celle-là, il ne peut être électeur, et conséquemment ne peut être officier rapporteur.

L. H. L.

Montréal 27 Juillet 1827.

L'ARGUS.

TROIS-RIVIERES, 29 JUILLET, 1827.

Nous étions bien éloignés de nous attendre à l'issue de notre élection, tel qu'il nous reste à en faire part au public. Tout semblaient nous promettre que la victoire remportée l'année dernière par les bureaucrates sur les amis du pays, ne serait pas suivie d'une autre que l'année 1827 aura à consigner dans les fastes du Canada. Qui le croirait! Mr. BERTHELOT, l'ami, le défenseur inébranlable du droit de ses compatriotes, a éprouvé un sort qu'il n'a pas mérité; il a été vaincu par les bureaucrates des Trois-Rivières. Mais quelle espèce de victoire! Est-ce la raison, est-ce la justice! Est-ce la reconnaissance envers un ami de son pays qui l'a assurée? Non, non! Vrais Canadiens vous le savez!

Mais avant tout, un mot sur ce qui s'est passé à l'ouverture du Poll. Mr. Berthelot dans un discours très-éloquent et digne de lui, a exposé la question principale qui divise la bureaucratie du peuple, et se justifia des basses calomnies qu'on avait mises en avant pour lui nuire, il prédit ce qui arriverait aux Canadiens s'ils députaient au Parlement des gens qui s'acharnent à les perdre, &c. Enfin son discours étant terminé et applaudi des Canadiens, Mr. Kerr, représentant Mr. Ogden, adressa quelques mots aux électeurs. Mr. Dumoulin parla ensuite. Mr. Vézina s'avança ensuite pour parler; un mouvement d'indignation se manifesta alors parmi le peuple. Le souvenir des événements qui ont signalé la vie de ce citoyen, contrastant avec l'air de candeur qu'il affectait en débitant son galimatias bureaucratique, excita la pitié de tous les bons Canadiens, et ce digne instrument des ennemis du pays, conclut son discours en laissant les spectateurs dans l'embarras de démêler ce qu'il voulait dire.

Mr. Mondelêt prit ensuite la parole sur le sujet de la prorogation, et parla un peu ouvertement sur la conduite du Comte de Dalhousie, car toute vérité n'est pas bonne à dire. Les bureaucrates furieux, s'avancèrent en tumulte, faisant entendre les cris de *pull him down*. Les Canadiens s'avancèrent pour empêcher la chose et il est probable que la victoire leur eût demeuré entre les mains, si Mr. Mondelêt, par l'avis de Mr. Berthelot, n'eût consenti à discontinuer son discours, pour éviter un combat qui aurait peut être fait verser le sang Canadien. Il faut remarquer que la grande raison des bureaucrates pour empêcher Mr. Mondelêt de parler étoit qu'on ne devoit pas dire un seul mot contre le gouverneur tandis que ces Messieurs se permettaient de dire que la Chambre n'étoit qu'un composé de sots, d'ignorants et de séditeux.

Nous remarquerons en passant, que Mr. l'Officier Rapporteur P. J. G. de Tonnancour, Ecr. avocat, &c. a fait preuve du plus grand courage, par l'intrépidité avec laquelle il commandait le silence aux petites revendeuses et aux petits garçons!!!

VOILA donc encore une victoire remportée aux Trois-Rivières par la bureaucratie, en dépit des efforts inconcevables des amis des Canadiens, pour les aider à maintenir et conserver les droits du peuple! En vain s'est on efforcé de démontrer aux Canadiens qu'il est de l'intérêt de nos ennemis en grand, de faire accroire au peuple qu'ils s'intéressent à son bonheur; en vain a-t-on redoublé de raisons et d'argumens pour leur faire voir que du tems de Craig, l'on accusait les meilleurs et les plus respectables Canadiens d'être des rebelles parcequ'ils étoient fidèles à leur serment et défendoient courageusement les droits de leurs compatriotes; en vain leur a-t-on déployé les moyens captieux auxquels ont recours les Bureaucrates pour nous ôter le libre exercice de nos privilèges, nous arracher nos droits; en vain l'état de l'Irlande leur a-t-il été vigoureusement peint; en vain les a-t-on priés suppliés de répondre de bonne foi à cette ques-